

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020

Délibération : N° CR/20-573-1

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du vendredi 28 août 2020, Hôtel de Région, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Nombre de présents : 5

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT

Nombre de représentés : 3

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 5

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
- Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
- Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020

Délibération : N° CR/20-573-1

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts dans divers secteurs

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : CR/20-573
 Délibération N° : CR/20-573-1

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du :

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 7 août 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
 971-239710015-20200828-CR-20-573-1-DE
 Date de télétransmission : 03/09/2020
 Date de réception préfecture : 03/09/2020



- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs suivants et repris dans le tableau présenté ci-après :

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied ; autres	Aquaculture en mer	03.21Z
8481 80 99	Autres articles de robinetterie et organes similaires ; autres ; autres ; autres		
8514 30 80	Autres fours ; autres		
8422 90 90	Parties des machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons ; autres	Préparation de jus de fruits et légumes	10.32Z



Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier ; autres ; en aciers inoxydables	Transformation et conservation de fruits	10.39B
8309 90 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm		
8413 50 40	Pompes doseuses		
8418 21 10	Réfrigérateurs de type ménager, à compression d'une capacité excédant 340 l		
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires		
8421 23 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ; pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle ; autres		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons		
8423 81 80	Autres appareils et instruments de pesage, d'une portée n'excédant pas 30 kg ; autres		
8423 90 90	Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage ; autres		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		
8443 39 00	Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; autres		
8709 19 90	Chariots ; autres ; autres		
9027 80 20	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité		
9027 80 80	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes ; autres instruments et appareils; autres		
9403 10 98	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux d'une hauteur excédant 80 cm ; autres	Accusé de réception en préfecture 974-239710015-20200828-CR-20-573-1-DE Date de télétransmission : 03/09/2020 Date de réception préfecture : 03/09/2020	



Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
7606 12 99	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm de forme carrée ou rectangulaire en alliages d'aluminium ; autres ; autres d'une épaisseur de 6 mm ou plus	Pâtisserie	10.71D
8309 90 90	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs ; autres ; autres		
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes		
8418 50 90	Autres meubles frigorifiques		
8424 20 00	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires		
8424 89 70	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; autres appareils ; autres ; autres		
8438 10 10	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie		
8466 93 50	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la sous-position 8456 50 00, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types		



- Article 2: Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).
- Article 3: Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.
- Article 4: L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.
- Article 5: Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.
- Article 6: Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre,
Le président du conseil régional



Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200828-CR-20-573-1-DE
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020